

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 1964)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL67

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 vise à permettre aux conseillers municipaux de disposer plus en amont de la convocation de la tenue du prochain conseil municipal. Le délai de convocation des conseils municipaux est porté :

- dans les communes de moins de 3 500 habitants, à 10 jours au lieu de 3
- dans les communes de plus de 3 500 habitants, à 20 jours au lieu de 5.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, cet article prévoit également que la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération soit désormais adressée au plus tard sept jours francs avant sa réunion.

Les nouveaux délais fixés par cet article ne tiennent pas suffisamment compte des difficultés que peuvent rencontrer certaines mairies pour s'organiser, notamment celles qui ont peu de moyens humains et qui ne sont pas ouvertes quotidiennement, mais aussi des urgences et des imprévus liés à la vie d'une commune.

Cet amendement propose donc de supprimer l'article 2 et les contraintes trop importantes qu'il engendre, en particulier pour les communes rurales.